

PREFECTURE DE VAUCLUSE

---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

2ème bureau

---

Tél : 90.82.11.11.

Poste : 21-41

-

CP/NG

ARRÊTE COMPLEMENTAIREIMPOSANT LA REALISATION D'UNE ETUDE DECHETS  
AUX INDUSTRIELS

LE PREFET, du Département de VAUCLUSE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement notamment son article 18 ;

VU la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la circulaire de M. le Ministre délégué chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels majeurs relative aux études "déchets", en date du 28 Décembre 1990 et le guide technique pour la réalisation d'une étude "déchets" qui lui est joint et qui est annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 Avril 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département de Vaucluse dans sa séance du 16 Avril 1992 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La Société SICAP est tenue de procéder ou de faire procéder par un tiers à une étude "déchets", telle que définie ci-dessous, relative à son établissement implanté à SORGUES, en complément de l'étude d'impact ou du dossier initial relatif à son exploitation.

.../...

**ARTICLE 2** - Conformément à la circulaire de M. le Ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 28 Décembre 1990 et visée ci-dessus, l'exploitant devra réaliser ou faire réaliser cette étude en se conformant strictement au guide susvisé et joint à la circulaire du 28 Décembre 1990.

**ARTICLE 3** - Cette étude sera réalisée en trois phases successives énumérées ci-après :

**Phase 1** : Description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

**Phase 2** : Etude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

**Phase 3** : Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

**ARTICLE 4** - Le délai global de réalisation des 3 phases ne pourra en aucun cas dépasser 5 ans à dater de la notification du présent arrêté. La phase 1 devra être présentée à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Après examen de cette première phase, des prescriptions spécifiques seront prises par un nouvel arrêté complémentaire qui fixera les échéances à respecter pour la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude "déchets".

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

AVIGNON, le - 5 JUIN 1992

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel PIRIOU

Pour ampliation  
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacqueline BATTINI